



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 022-2025/ARCOP/CRD DU 15 AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT N° PPM B17/AOO/MEF/SP-
PRPF/PAGDSP/2023 DU 29 JUIN 2023 DU MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES RELATIF A LA REALISATION DES ENQUÊTES
FONCIERES ET GEOREFERENCEMENT DU GRAND LOME
(LOTS N° 1, N° 2, N° 3 & N° 4)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 2025/04/04/DIR/HI TECH GEOSERVICES datée du 04 avril 2025 et enregistrée le 07 avril 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0655 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 07 avril 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0655, Madame HISSEIN Virginia, Directrice Générale de l'entreprise HI-TECH GEOSERVICES sise à Kadjoviakopé, 1018, Avenue Duisburg, rue 158 Lomé, Tél. : + 228 92 93 34 34/90 37 77 65, e-mail : direction@hitech-services.com, chef de file du groupement HI-TECH GEOSERVICES/GEOMATOS HOLDING GROUP/SITOPPO, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° PPM B17/AOO/MEF/SP-PRPF/PAGDSP/2023 du 29 juin 2023 du ministère de l'économie et des finances relatif à la réalisation des enquêtes foncières et géoréférencement du grand Lomé (lots n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par courriel n° 0263/MEF/CAB/PRMP/PAGDSP datée du 28 mars 2025 et notifié le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a informé le groupement HI-TECH GEOSERVICES/GEOMATOS HOLDING GROUP/SITOPPO des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres soumises dans le cadre de ladite procédure pour les lots n°1, n° 2, n° 3 et n° 4 ;

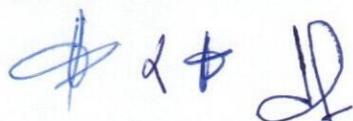
Considérant que par lettre n° 2025/04/01/DIR/HI TECH GEOSERVICES datée du 1^{er} avril 2025 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement HI-TECH GEOSERVICES/GEOMATOS HOLDING GROUP/SITOPPO a contesté le rejet de ses offres pour les lots sus-évoqués par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0281/MEF/CAB/PRMP/PAGDSP datée du 02 avril 2025 et notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux du groupement comme non fondé ;

Que non satisfait, le groupement HI-TECH GEOSERVICES/GEOMATOS HOLDING GROUP/SITOPPO a, par lettre n° 2025/04/04/DIR/HI-TECH GEOSERVICES datée du 04 avril 2025, et enregistrée le 07 avril 2025, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la procédure en cause ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 03 avril 2025 à 00 heure pour expirer le 07 avril 2025 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement HI-TECH GEOSERVICES/GEOMATOS HOLDING GROUP/SITOPPO daté du 04 avril 2025, est enregistré le 07 avril 2025 à 18 heures 06 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;



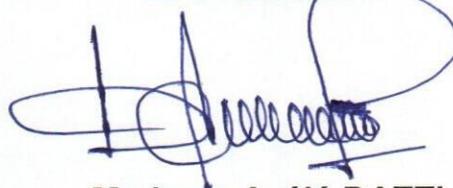
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement HI-TECH GEOSERVICES/GEOMATOS HOLDING GROUP/SITOPPO et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement HI-TECH GEOSERVICES/GEOMATOS HOLDING GROUP/SITOPPO ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de l'appel d'offres international ouvert n° PPM B17/AOO/MEF/SP-PRPF/PAGDSP/2023 du 29 juin 2023 (lots n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4) jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande (ARCOP) est chargé de notifier au groupement HI-TECH GEOSERVICES/GEOMATOS HOLDING GROUP/SITOPPO, au ministère de l'économie et des finances ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE